

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 09/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DROHE RECYCLAGE**

62 Bis ZI Sud  
31800 Labarthe-Inard

Références : 2025/475  
Code AIOT : 0003703017

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement DROHE RECYCLAGE implanté 20 route de Lacourtensourt 31150 Fenouillet. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023 faisant état des constats de non-conformité effectués lors du contrôle réalisé le 15 mars 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DROHE RECYCLAGE
- 20 route de Lacourtensourt 31150 Fenouillet
- Code AIOT : 0003703017

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROHE exploite deux sites en Haute-Garonne, un site sur la commune de Labarthe-Inard (siège de la société) et le site de Fenouillet, objet du présent contrôle.

La société DROHE procède à la collecte des pneumatiques, puis les regroupe et les trie avant de les expédier sur des sites de valorisation ou d'élimination. Elle travaille quasi-exclusivement pour l'éco-organisme Aliapur.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des travaux de réfection de voirie ont été effectués sur la zone de stockage des bennes vides. L'exploitant prévoit de reprendre par phasage la réfection de la voirie côté stockage et tri des pneumatiques usagés. **Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée du phasage de ces travaux.**

Le site dispose de caméras et un gardien est présent en permanence sur le site.

Des aménagements vont être réalisés au niveau de la trémie de versement des pneus usagés à trier afin d'éviter le débordement et la retombée de pneus en dehors du tapis roulant.

Il n'y a pas de lavage des camions sur le site de Fenouillet. Seule la pelle avec le grappin est lavée sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2020, article Annexe I alinéa 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	eaux d'extinction	06/06/2018, article Annexe I alinéa 2.9.	l'exploitant	
4	Dispositifs d'obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I alinéa 2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan du site sur lequel est mentionné les dangers associés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conformité du poteau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan des réseaux actualisé	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise en place d'un débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.1	Sans objet
6	Mise en conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 2.5	Sans objet
10	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.6	Sans objet
13	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 543-145	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suites, tous en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023 ;
- 8 faits avec suites. Ces faits sont en lien avec la mise en demeure du 16/10/2023, celle-ci ne peut donc pas être levée.

Étant donné que l'exploitant a effectué des actions correctives et est en attente d'éléments afin de répondre à la mise en demeure, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Ces éléments devront être transmis à l'inspection dans un délai de un à trois mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, activités n°2713-2 et 2662-3

**Prescription contrôlée :**

- 1.1. Situation administrative du site (cessation des activités n°2713-2 et 2662-3 qui n'ont jamais été exploitées sur ce site) - Référence réglementaire : Article R. 512-54 du Code de l'environnement - Délai : 1 mois

I. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

### Constats :

L'erreur de saisie au titre de la rubrique n°2662-3 reste à corriger. La société DROHE RECYCLAGE réalise uniquement une activité de transit et de tri de pneumatiques sur ce site. L'activité exercée relève des rubriques :

- n°2713-2 - transit, regroupement ou tri de métaux pour une surface maximum de 990 m<sup>2</sup> ;
- n°2714-2 - transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux pour un volume maximum de 990 m<sup>3</sup>.

Les volumes associés aux rubriques n°2713-2 et 2714-2 sont inchangés.

Alors que le bureau d'études avait informé l'inspection qu'afin de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions constructives prescrites dans l'AMPG du 06/06/2018 modifié, la société DROHE RECYCLAGE envisageait de construire un nouveau bâtiment. Ce choix ne semble pas retenu par l'exploitant en 2025. L'inspection des installations classées rappelle toutefois à

l'exploitant qu'une demande de modification d'installation classée soumise à déclaration doit être adressée à M. Le Préfet avant la réalisation des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de corriger sa déclaration au titre de la rubrique n°2662-3 via le site dédié : <https://demarches.service-public.gouv.fr/>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Comportement au feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2020, article Annexe I alinéa 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

- 1.2. Comportement au feu - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/20 - Annexe I alinéa 2.2. Comportement au feu
- a) dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure, l'exploitant adressera un courrier au Préfet pour indiquer la solution retenue pour régulariser sa situation.

En fonction de la solution retenue, les délais à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure sont les suivants :

b) soit dans un **délai de 6 mois**, l'exploitant procédera aux travaux nécessaires pour mettre en conformité le bâtiment,

c) soit dans un **délai de 2 mois**, l'exploitant présentera une demande de dérogation relative à cette prescription réglementaire. Cette demande devra justifier qu'aucun inconvénient supplémentaire (aspects environnementaux et d'accroissement de dangers) ne sera généré par l'installation, notamment en cas d'incendie de son bâtiment (dispersion des fumées, propagation de l'incendie, emprise des différents flux thermiques, ressources nécessaires en eaux d'extinction et dimensionnement des rétentions associées...). L'exploitant proposera des mesures qui permettent d'obtenir un niveau équivalent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé. La mise en œuvre de ces mesures sera réalisée dans un **délai de 6 mois**

2.3.1 - Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3.2 - Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

#### Constats :

Aucun élément n'a été transmis par l'exploitant concernant sa décision soit de procéder aux travaux nécessaires pour mettre en conformité le bâtiment, soit de demander une dérogation relative à cette prescription (mesures constructives).

L'activité de tri est toujours réalisée dans le même bâtiment. Désormais, les pneumatiques après tri sont transportés par tapis roulants vers 2 bennes distinctes situées à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif attestant des propriétés de résistance au feu. Il n'a pas obtenu ces justificatifs du propriétaire précédent.

Étant donné que le stockage de pneumatiques a été déplacé (diminuant ainsi le risque d'incendie) et que l'exploitant est en attente d'éléments afin de répondre à la mise en demeure, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans courrier de l'exploitant indiquant son choix entre mise en conformité et demande de dérogation avec mesures compensatoires associées, une amende administrative sera proposée.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I alinéa 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**1.3. Rétention des eaux d'extinction - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 2.9. - Délai : 4 mois.**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

#### Constats :

Une vanne a été installée sur le réseau pluvial. Elle peut être actionnée en cas de besoin, notamment en cas de lutte incendie sur le site. Un test de fermeture a été réalisé pendant l'inspection. Ce test a été concluant.

L'exploitant n'est toutefois toujours pas en capacité de justifier ni du volume retenu sur site, ni de la complète rétention des eaux de lutte incendie sur le site. Un contact avait été pris avec un géomètre en 2023 mais cette démarche n'avait pas abouti à la démonstration de la capacité du site de retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Ce point reste non-conforme et la mise en demeure ne peut pas être levée. Néanmoins, étant donné que des actions correctives ont été réalisées et que l'exploitant est en attente d'éléments complémentaires afin de répondre à cette mise en demeure, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A défaut d'une justification de l'exploitant concernant la mise en conformité de ce point, une sanction administrative sera proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Dispositifs d'obturation des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I alinéa 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**1.4. Dispositifs d'obturation des réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 2.9. - Délai : 2 mois**

2.9 - Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Une vanne a été installée sur le réseau pluvial. Elle peut être actionnée en cas de besoin, notamment en cas de lutte incendie sur le site. Elle est facilement accessible. Un test de fermeture a été réalisé pendant l'inspection. Ce test a été concluant.

La consigne n'est pas mise en place.

Ce point reste non-conforme et la mise en demeure ne peut pas être levée. Néanmoins, étant donné que des actions correctives ont été réalisées afin de répondre à cette mise en demeure, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement doit être établie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Mise en place d'un débourbeur-déshuileur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

**1.5. Mise en place d'un débourbeur-déshuileur - Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 5.1 - Délai : 6 mois.**

[...]

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

**Constats :**

Un débourbeur-déshuileur a été mis en place.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en conformité des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**1.6. : Mise en conformité des installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 2.5. - Délai : 1 mois**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été présenté. La vérification a eu lieu le 03/09/2025. Aucune observation n'a été formulée à l'issue de ce contrôle. Le contrôle précédent avait eu lieu le 21/02/2024.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence de contrôle des installations électriques est au minimum annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan du site sur lequel est mentionné les dangers associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des risques

**Prescription contrôlée :**

**1.7. Plan du site sur lequel est mentionné les dangers associés - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 4.1 - Délai : 1 mois**

4.1 - L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Le plan transmis est daté de 2022 et n'indique pas la date de dernière mise à jour. Il n'est de plus pas très lisible. Il intègre toutefois la vanne et le débourbeur-déshuileur, mis en place après l'inspection du printemps 2023.

Ce point reste toujours non-conforme et la mise en demeure ne peut pas être levée. Néanmoins, l'exploitant a effectué des modifications de ce plan afin de répondre à la mise en demeure, c'est pourquoi il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un plan actualisé du site est à établir et à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Conformité du poteau d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**1.8. Conformité du poteau d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 4.1 - délai : 1 mois**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

**Constats :**

Le SDIS a indiqué à l'exploitant que le poteau incendie présent sur la voie publique, à proximité de l'entrée du site, délivre un débit de 100 m<sup>3</sup>/h (3,6 bar).

Aucune justification écrite n'a été présentée à l'inspection, c'est pourquoi la mise en demeure ne peut pas être levée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le justificatif écrit est à communiquer à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**1.9 - Détection incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I**

**alinéa 4.1 - Délai : 15 jours**

4.1 - L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le système de détection est acheté mais qu'il n'a pas encore été mis en place. L'installation doit être faite en interne. Un contrôle de bonne installation sera effectué ensuite.

Ce point reste non-conforme et la mise en demeure ne peut pas être levée. Néanmoins, étant donné que des actions correctives ont été réalisées afin de répondre à cette mise en demeure, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise en place du système de détection doit être réalisée dès que possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**1.10 - Réserve de sable - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 4.1 - Délai : 1 mois**

4.1 - Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

**Constats :**

Une réserve de sable est désormais en place au sein de l'établissement.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan des réseaux actualisé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

**1.11 - Plan des réseaux actualisé - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 5.1 - Délai : 2 mois**

5.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le plan présenté est daté de 2022 et n'indique pas la date de dernière mise à jour. Il intègre toutefois la vanne et le débourbeur-déshuileur, mis en place après l'inspection du printemps 2023.

Il ne permet pas de justifier si le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Toutes les eaux semblent rejoindre le réseau global du site qui transite par le débourbeur-déshuileur.

Ce point reste non-conforme et la mise en demeure ne peut pas être levée. Néanmoins, l'exploitant a effectué des modifications de ce plan des réseaux afin de répondre à la mise en demeure, c'est pourquoi il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un plan actualisé des réseaux est à établir et à transmettre à l'inspection.

Si nécessaire, une demande de dérogation aux prescriptions applicables est à formuler au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – alinéa 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

**1.12. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I alinéa 5.6.- Délai : 2 mois**

5.6 - Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :**

Un rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Il fait suite à des analyses réalisées en juin 2025. Les résultats de mesure sont conformes.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 543-145

**Thème(s) :** Situation administrative, Eco-organisme

**Prescription contrôlée :**

**1.13 - Contrat avec un éco-organisme - Référence réglementaire : article R. 543-145 du Code de l'environnement. Délai : 1 mois.**

Article R. 543-145 du Code de l'environnement :

Dans chacune des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'éco-organisme peut donner mandat à une personne morale afin que celle-ci mette en œuvre ou facilite la mise en œuvre pour son compte de tout ou partie des mesures de prévention et de gestion des déchets de pneumatiques relevant de son agrément. Ce mandat n'a pas pour effet de transférer tout ou partie des obligations de responsabilité élargie incomptant à l'éco-organisme à cette personne, ni de limiter les obligations de l'éco-organisme dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés.

Le mandat passé entre l'éco-organisme et cette personne peut notamment prévoir que ces mesures de prévention et de gestion sont alors mises en œuvre par cette personne dans les conditions d'agrément de l'éco-organisme, notamment au travers des contrats types de l'éco-organisme qui sont prévus aux articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105. Le mandat peut également prévoir que cette personne peut pourvoir à ces mesures en passant des marchés, pour

le compte de l'éco-organisme, dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6.

**Constats :**

La société DROHE RECYCLAGE est enregistrée auprès de l'éco-organisme agréé ALIAPUR.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure